

document. Le 10 février dernier, un avis d'opposition présenté sous forme de motion a été adressé à M. l'Orateur en ces termes:

Circonscriptions électorales projetées de la province de l'Île-du-Prince-Édouard

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31, S.C. 1964-1965) et pour les raisons exposées ci-après, la Chambre prenne en considération une opposition aux propositions de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, déposées devant la Chambre par M. l'Orateur le mercredi 19 janvier 1966.

Les oppositions aux propositions dudit rapport sont les suivantes:

1. Lorsqu'elle a divisé la province de l'Île-du-Prince-Édouard en quatre (4) circonscriptions électorales, auxquelles elle a droit, la Commission a, de toute évidence, omis de tenir compte du taux relatif de la croissance de la population de ces circonscriptions.

2. La Commission a négligé de considérer que les limites des circonscriptions électorales, telles qu'elles existaient avant le remaniement, tenaient compte de la communauté d'intérêts de la population qui y vit et rendaient possible la tâche de représenter convenablement la population au Parlement du Canada.

3. En dénommant les circonscriptions électorales, la Commission a négligé de choisir des noms qui ont vraiment un sens pour les régions qu'ils doivent désigner.

4. En abolissant la double circonscription électorale de Queens, la Commission a aggravé le problème «du taux relatif de croissance» et a désorganisé un régime de représentation établi depuis longtemps et bien satisfaisant.

5. Et toutes autres oppositions que les députés soussignés peuvent juger nécessaires pour tenir compte de l'esprit et des conditions et modalités de la loi en question.

Fait ce 10^e jour de février de l'an de grâce 1966.

L'hon. J. A. MacLean (Queens): Monsieur l'Orateur, en mon nom personnel et au nom de mes collègues qui ont déposé des oppositions aux circonscriptions proposées pour l'Île du Prince-Édouard, j'aimerais, pour la gouverne de la commission et des députés, expliquer brièvement et aussi clairement que possible le fondement de nos oppositions. Premièrement, en divisant la province de l'Île du Prince-Édouard en quatre circonscriptions, auxquelles elle a droit, la commission a manifestement négligé de considérer le taux de croissance relatif de la population des circonscriptions en cause.

J'aimerais signaler, monsieur l'Orateur, que l'Île du Prince-Édouard est une province unique, exception faite du Nouveau-Brunswick, en ce qui concerne le remaniement, car les modifications apportées à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1915 nous permettent un minimum de quatre députés. Pour cette raison, le nombre des circonscriptions prévu pour l'Île du Prince-Édouard est bien inférieur à celui de la plupart des provinces.

[M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret.)

Puisqu'il est fort peu probable que l'accroissement démographique de l'Île du Prince-Édouard soit jamais assez rapide pour permettre à la province d'avoir plus de quatre sièges, il s'ensuit que la question d'augmenter ou de réduire le nombre actuel de sièges ne se posera sûrement pas dans un avenir prévisible.

Le problème de la commission de l'Île-du-Prince-Édouard consistait évidemment à diviser la population actuelle en quatre circonscriptions, en tenant compte, bien entendu, des prochains déplacements probables de la concentration des habitants au sein de la province. Il ne sera nullement question d'ajouter ou de soustraire des sièges lors des futurs remaniements. Comme les écarts permis par la loi n'étaient pas assez grands pour permettre que les limites des comtés continuent d'être celles des circonscriptions électorales, il semblait alors évident que la commission devrait viser à ce qu'il y ait quatre circonscriptions dont la population se rapprocherait autant que possible du quotient électoral, ou, si les chiffres de population devaient varier d'une circonscription à l'autre, que les circonscriptions à plus forte croissance démographique ait une population moindre que le quotient électoral, les circonscriptions connaissant un recul démographique relatif devant avoir une population supérieure au quotient électoral, de manière qu'avec le temps, le nombre d'habitants de chaque circonscription se rapproche du quotient électoral, plutôt que de s'en éloigner.

La commission aurait sûrement dû se donner pour tâche d'effectuer un remaniement qui répondrait aux exigences de la loi pour une période aussi longue que possible sans qu'il soit nécessaire de procéder à des remaniements supplémentaires après chaque recensement. Mais qu'arrive-t-il dans le cas des nouveaux districts électoraux? Il y a deux principaux centres de croissance dans l'Île du Prince-Édouard, soit Charlottetown et ses banlieues et Summerside et les districts environnants. Tout comme dans le reste du Canada, la population rurale baisse et la population urbaine augmente dans l'Île du Prince-Édouard. Toutefois, la nouvelle circonscription de Hillsborough, dont la population en 1961 était inférieure d'environ 2,600 personnes au maximum permis, est celle qui renferme la ville en pleine croissance de Charlottetown et presque toutes les banlieues. Je dirais même que la population du nouveau comté égale maintenant le maximum permis, si elle ne le dépasse pas. Il est presque certain qu'elle sera trop peuplée lors d'un prochain remaniement, probablement après le prochain recensement.